



PREFECTURE DE LA CHARENTE

COURRIER ARRIVE
24 OCT. 2011
MAIRIE DE TOUVRE

ARRETE N° 2011276-0001

Relatif à la prévention des incendies de plein air.

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code forestier, et notamment les articles L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants ;
 - Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.541-1 et suivants ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;
 - Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
 - Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
 - Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, loi d'orientation sur la forêt ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 26 septembre 1985) – Articles 84 et 163 notamment, pris en application du code de la santé publique ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mars 2002 relatif à la prévention des incendies de plein air ;
 - Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 27 septembre 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Types de feux concernés par le présent arrêté

Pour l'application du présent arrêté, est considérée comme "feu de plein air" ou "foyer à l'air libre", toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Sont notamment considérés comme foyers à l'air libre :

- le brûlage des chaumes ;
- le brûlage des végétaux sur pied (écobuage) ;
- le brûlage de végétaux rassemblés en tas (herbes, branchages) ;
- les feux d'artifice ;
- les feux de St Jean ;
- les feux de camp ;
- les lampes à combustion ;
- les barbecues mobiles ;
- tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

Les dispositions du présent arrêté concernent également l'incinération des rémanents (branches) et déchets végétaux issus de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien des jardins particuliers.

Il est rappelé que l'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts) ou d'autres natures (déchets ménagers, cartons, plastiques, autres déchets...) est interdite conformément au Règlement Sanitaire Départemental et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

D'autre part, les maires peuvent interdire l'incinération des déchets végétaux sur le territoire de leur commune et réglementer l'accès au massif à risques de leur commune dès que les conditions météo l'exigent.

Article 2 : Conditions générales

Tout feu de plein air est interdit dès que le niveau de risque, déterminé au regard de critères liés aux risques météorologiques, présente un danger.

Avant d'allumer un feu, il faut consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Distances minimales à respecter :

Foyers à l'air libre

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés en toute période, sous réserve :

- Qu'ils soient placés à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc...) ;
- Qu'ils soient distants d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- Que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- Qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- Qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur.

Feux de plein air :

Tout feu de plein air est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 50 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition (cigarette, ...) sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

A partir du risque « Modéré », l'interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit.

Des préconisations générales de sécurité sont développées en annexes 3, 4 et 5 pour les cas les plus courants.

Article 4 : Déclaration

L'incinération et l'écobuage sont des opérations soumises à déclaration auprès du maire de la commune de situation du feu.

La déclaration est effectuée, au moyen du formulaire figurant en annexe 2, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écobuage, ou par ses ayants droit. Elle est adressée ou déposée à la mairie de la commune concernée, au moins trois jours francs et ouvrés, avant la date envisagée.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois. L'usage du feu est interrompu lorsque le risque atteint le niveau d'interdiction.

Article 5 : Sanctions

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.322-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros).

De plus, l'article L.322-9 du code forestier indique que « sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement » ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes et maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de 200 mètres. L'article 322-5 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 6 :

Au présent arrêté, sont annexées :

- Annexe 1 : Le niveau de risque feu de forêt et sa procédure d'obtention
- Annexe 2 : Le formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage
- Annexe 3 : Les préconisations générales de sécurité
- Annexe 4 : Les préconisations de sécurité pour les feux d'artifice
- Annexe 5 : Les préconisations de sécurité pour les autres types de feux (feux de joie, feux de Saint-Jean, feux de camp, carnivals, ...)
- Annexe 6 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du niveau de risque feu de forêt

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable 15 jours après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Cognac et Confolens, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, le délégué régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le - 3 OCT. 2011

Le Préfet,



Jacques MILLON

24 OCT. 2011

ANNEXES

1. LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET ET SA PROCEDURE D'OBTENTION
2. FORMULAIRE DE DECLARATION DE FEUX DE PLEIN AIR OU ECOBUAGE
3. PRECONISATIONS GENERALES DE SECURITE
4. PRECONISATIONS DE SECURITE POUR LES FEUX D'ARTIFICE
5. PRECONISATIONS POUR LES AUTRES TYPES DE FEUX (Feux de joie, Feux de la Saint-Jean, Feux de camp, carnivals, ...)
6. TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES EN FONCTION DU NIVEAU DU RISQUE FEU DE FORET

1. LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET ET SA PROCEDURE D'OBTENTION

1. Niveau de risque feu de forêt :

Le site GRIFFON de Météo France met chaque jour à disposition des SDIS de la Zone Sud Ouest les indicateurs météo suivants :

- NEP : Niveau d'Eclosion et de Propagation ;
- IFM : Indice Forêt Météo (indice normalisé) ;
- Danger : Expertise faite par un prévisionniste.

Le risque est déterminé par le Service Départemental Incendie et Secours.

Il est exprimé sous la forme des six niveaux suivants :

Niveau	Appellation
1	Faible
2	Léger
3	Modéré
4	Sévère
5	Très sévère
6	Exceptionnel

2. Procédure d'obtention du niveau de risque :

Le département de la Charente est découpé en cinq zones « Météo France » pour le niveau de risque :

- L'Angoumois ;
- Le Cognçais ;
- La Charente Limousine ;
- Le Ruffécois ;
- Le Sud-Charente.

Le risque déterminé donne lieu à la constitution d'un message d'information que vous pourrez consulter, 24H/24 et 7J/7, via le serveur vocal de la Préfecture au N° **05. 45. 97. 61. 40**.

Le message comportera pour chaque zone Météo la mention «**feu autorisé sous réserve du respect des conditions définies dans l'arrêté préfectoral** » ou « **feu interdit** ».

Vous trouverez ci-après :

- une carte présentant le découpage du département de la Charente en zones « Météo France » avec indication des massifs classés à risques feux de forêt ;
- un tableau donnant, pour chaque zone, la liste des communes la composant.

**Découpage du département de la Charente en zones « Météo France »
avec indication des massifs classés à risques feux de forêt**

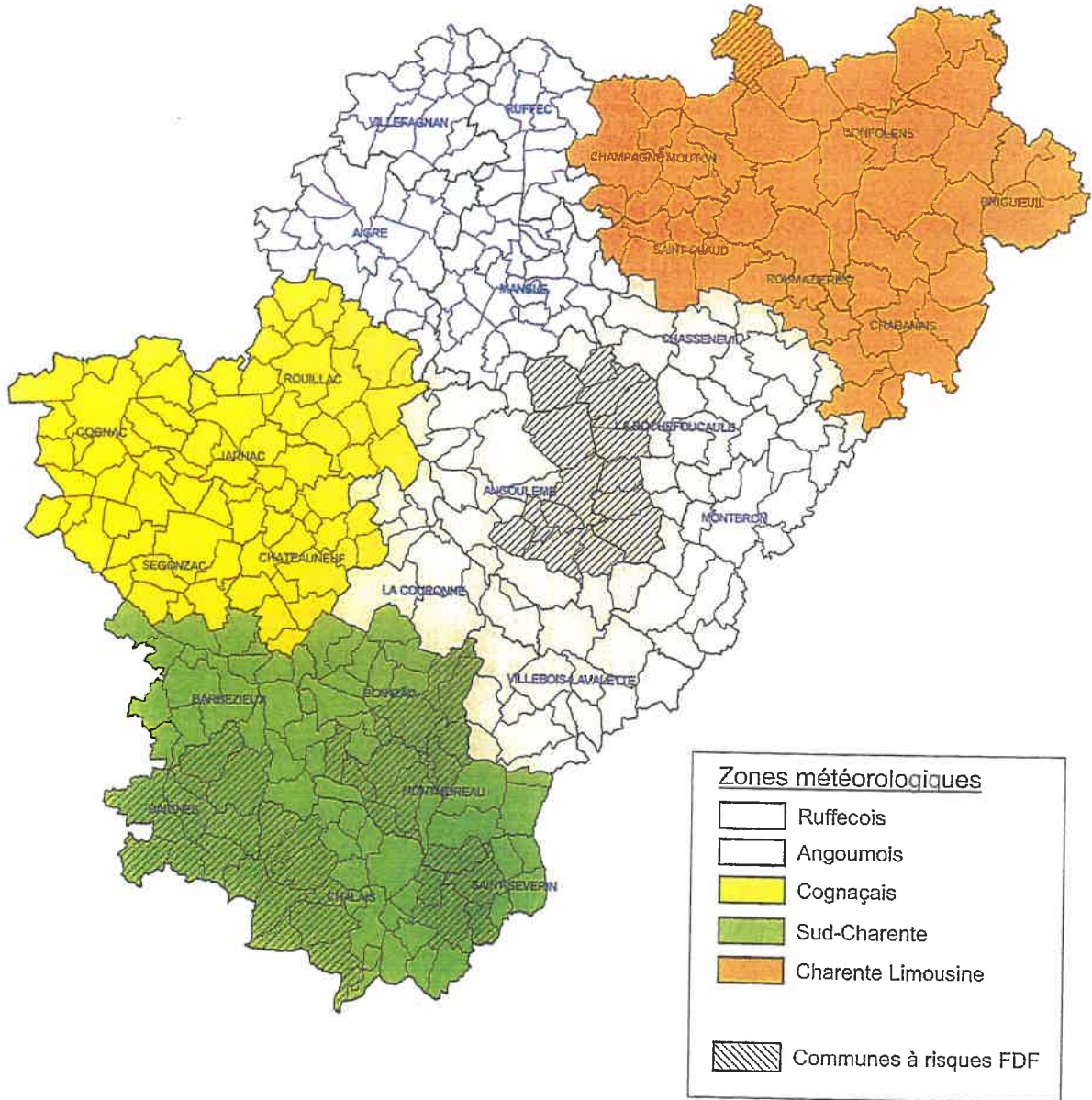


Tableau recensant les diverses communes par zone

Les communes surlignées sont concernées par le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie

ANGOUMOIS CIS Angoulême CIS La Couronne CIS La Rochefoucauld	COGNACAIS CIS Cognac CIS Jarnac	CHARENTE LIMOUSINE CIS Confolens	RUFFECOIS CIS Ruffec	SUD CHARENTE CIS Barbezieux
AGRIS	AMBLEVILLE	ABZAC	ADJOTS (LES)	AIGNESIET PUYPEROUX
ANAIIS	ANGEAC-CHAMPAGNE	ALLOUE	AIGRE	ANGEDUC
ANGOULEME	ANGEAC-CHARENTE	AMBERNAC	AMBERAC	AUBETERRE-SUR-DRONNE
BALZAC	ANVILLE	ANSAC-SUR-VIENNE	AUNAC	AUBEVILLE
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	ARS	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	AUSSAC-VADALLE	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
BOUEX	ASNIERES-SUR-NOUERE	BENEST	BARBEZIERES	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
BRIE	AUGE-SAINT-MEDARD	BOUCHAGE (LE)	BARRO	BARDENAC
BUNZAC	BASSAC	BRIGUEUIL	BAYERS	BARRET
CHAMPNIERS	BIGNAC	BRILLAC	BERNAC	BAZAC
CHARMANT	BIRAC	CELLEFROUIN	BESSE	BECHERESSE
CHARRAS	BONNEUIL	CHABANAIS	BOUSSAC	BELLON
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	BONNEVILLE	CHABRAC	BRETTES	BERNEUIL
CHAVENAT	BOURG-CHARENTE	CHAMPAGNE-MOUTON	CELLETES	BESSAC
CHAZELLES	BOUTEVILLE	CHASSENON	CHAPELLE (LA)	BLANZAC-PORCHERESSE
CHERVES-CHATELARS	BOUTHIER SAINT-TROJAN	CHASSIECQ	CHARME	BOISBRETEAU

ANGOUMOIS <i>CIS Angoulême</i> <i>CIS La Couronne</i> <i>CIS La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIS Cognac</i> <i>CIS Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIS Confolens</i>	RUFFECOIS <i>CIS Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIS Barbezieux</i>
COMBIERS	BREVILLE	CHIRAC	CHENOMMET	BONNES
COULGENS	CHAMPILLON	CONFOLENS	CHENON	BORS-DE-BAIGNES
COURONNE (LA)	CHASSORS	EPENEDE	CHEVRERIE (LA)	BORS-DE-MONTMOREAU
DIGNAC	CHATEAUBERNARD	ESSE	CONDAC	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
DIRAC	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	ETAGNAC	COULONGES	BRIE-SOUS-CHALAIS
ECURAS	CHERVES-RICHEMONT	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	COURCOME	BROSSAC
EDON	COGNAC	GENOUILLAC	COUTURE	CHADURIE
EYMOUTHIER	COURBILLAC	GRAND-MADIEU	EBREON	CHALAIS
FEUILLADE	DOUZAT	HIESSE	EMPURE	CHALLIGNAC
FLEAC	ECHALLAT	LESIGNAC-DURAND	FAYE (LA)	CHAMPAGNE-VIGNY
FOUQUEBRUNE	ERAVILLE	LESSAC	FONTCLAIREAU	CHANTILLAC
GARAT	FOUSSIGNAC	MANOT	FORET-DE- TESSE (LA)	CHATIGNAC
GARDES-LE-PONTAROUX	GENAC	MASSIGNAC	FOUQUEURE	CHILLAC
GOND-PONTOUVRE	GENSAC-LA-PALLUE	MONTROLLET	GOURS (LES)	CLAIX
GRASSAC	GENTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	JUILLE	CONDEON
GURAT	GIMEUX	NIEUIL	LICHERES	COURGEAC

ANGOUMOIS <i>CIS Angoulême</i> <i>CIS La Couronne</i> <i>CIS La Rochefoucauld</i>	COGNAC AIS <i>CIS Cognac</i> <i>CIS Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIS Confolentins</i>	RUFFECOIS <i>CIS Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIS Barbezieux</i>
HIERSAC	GONDEVILLE	ORADOUR-FANAIS	LIGNE	COURLAC
ISLE D'ESPAGNAC (L')	GOURVILLE	PARZAC	LONDIGNY	CRESSAC SAINT-GENIS
JAULDES	GRAVES-SAINT-AMANT	PERUSE (LA)	LONGRE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
JUILLAGUET	HOULETTE	PLEUVILLE	LONNES	CURAC
LINARS	JARNAC	PRESSIGNAC	LUPSAULT	DEVIAT
LINDOIS (LE)	JAVREZAC	ROUMAZIERES-LOUBERT	LUXE	ESSARDS (LES)
LUSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-CHRISTOPHE	MAGDELEINE (LA)	ETRIAC
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	JULIENNE	SAINT-CLAUD	MAINE-DE-BOIXE	GUIMPS
MAGNAC-SUR-TOUVRE	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-COUTANT	MANSLE	GUINZENGEARD
MAINZAC	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS	MARCILLAC-LANVILLE	JUIGNAC
MARILLAC-LE-FRANC	MAINXE	SAINT-GOURSON	MONS	JURIGNAC
MARSAC	MALAVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MONTJEAN	LACHAISE
MARTHON	MAREUIL	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	MOUTON	LADIVILLE
MAZEROLLES	MERIGNAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	MOUTONNEAU	LAGARDE-SUR-LE-NE
MAZIERES	MERPINS	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	NANCLARS	LAMERAC
MONTBRON	MESNAC	SAULGOND	ORADOUR-D'AIGRE	LAPRADE

ANGOUMOIS <i>CIS Angoulême</i> <i>CIS La Couronne</i> <i>CIS La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIS Cognac</i> <i>CIS Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIS Confolens</i>	RUFFECOIS <i>CIS Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIS Barbezieux</i>
MONTEMBOEUF	METAIRIES (LES)	SURIS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	MAINFONDS
MONTIGNAC-CHARENTE	MONTIGNE	TURGON	POURSAC	MEDILLAC
MORNAC	MOSNAC	VENTOUSE	PUYREUX	MONTBOYER
MOUTHIERS-SUR-BOEME	MOULIDARS	VERNEUIL	RAIX	MONTCHAUDE
MOUZON	NERCILLAC	VIEUX-CERIER (LE)	RANVILLE-BREUILLAUD	MONTIGNAC-LE-COQ
NERSAC	NONAVILLE	VIEUX-RUFFEC	RUFFEC	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
ORGEDEUIL	PLAIZAC		SAINTE-AMANT-DE-BOIXE	NABINAUD
PINS (LES)	REPARSAC		SAINTE-AMANT-DE-BONNIEURE	NONAC
PRANZAC	ROUILLAC		SAINTE-ANGEAU	ORIOILLES
PUYMOYEN	SAINTE-AMANT-DE-NOUERE		SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	ORIVAL
RANCOGNE	SAINTE-BRICE		SAINTE-FRAIGNE	PALLAUD
RIVIERES	SAINTE-CYBARDEAUX		SAINTE-FRONT	PASSIRAC
ROCHEFOUCAULD (LA)	SAINTE-FORT-SUR-LE-NE		SAINTE-GEORGES	PEREUIL
ROCHETTE (LA)	SAINTE-GENIS-D'HIERSAC		SAINTE-GROUX	PERIGNAC
RONSENAC	SAINTE-LAURENT-DE-COGNAC		SAINTE-MARTIN-DU-CLOCHER	PILLAC
ROUGNAC	SAINTE-MEME-LES-CARRIERES		SALLES-DE-VILLEFAGNAN	PLASSAC-ROUFFIAC

ANGOUMOIS <i>CIS Angoulême</i> <i>CIS La Couronne</i> <i>CIS La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIS Cognac</i> <i>CIS Jarnac</i>	CHARENTE-LIMOUSINE <i>CIS Comtoisens</i>	RUFFECOIS <i>CIS Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIS Barbezieux</i>
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	SAINT-PREUIL		SOUVIGNE	POULLIGNAC
ROUSSINES	SAINT-SIMEUX		TAIZE-AIZIE	REIGNAC
ROUZEDA	SAINT-SIMON		THEIL-RABIER	RIOUX-MARTIN
RUELLE-SUR-TOUVRE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		TOURRIERS	ROUFFIAC
SAINT-ADJUTORY	SAINTE-SEVERE		TUSSON	SAINT-AMAND-DE-MONTMOREAU
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	SALLES-D'ANGLES		TUZIE	SAINT-AULAIS LA CHAPELLE
SAINT-MARY	SEGONZAC		VALENCE	SAINT-AVIT
SAINT-MICHEL	SIGOGNE		VERDILLE	SAINT-BONNET
SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	SIREUIL		VERTEUIL-SUR-CHARENTE	SAINT-EUTROPE
SAINT-SATURNIN	SONNEVILLE		VERVANT	SAINT-FELIX
SAINT-SORNIN	TRIAC-LAUTRAIT		VILLEFAGNAN	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	VAUX-ROUILLAC		VILLEGATS	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINTE-COLOMBE	VERRIERES		VILLEJESUS	SAINT-LEGER
SAUVAGNAC	VIBRAC		VILLEJOUBERT	SAINT-MARTIAL
SERS			VILLIERS-LE-ROUX	SAINT-MEDARD
SOUFFRIGNAC			VILLOGNON	SAINT-PALAIS-DU-NE

ANGOUMOIS <i>CIS Angoulême</i> <i>CIS La Couronne</i> <i>CIS La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIS Cognac</i> <i>CIS Jarnac</i>	CHARENTE-LIMOUSINE <i>CIS Comfollens</i>	RUFFECOIS <i>CIS Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIS Barbezieux</i>
SOYAUX			VOUHARTE	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
SUAUX			XAMBES	SAINT-ROMAIN
TACHE (LA)				SAINT-SEVERIN
TAPONNAT-FLEURIGNAC				SAINT-VALLIER
TORSAC				SAINTE-SOULINE
TOUVRE				SALLES-DE-BARBEZIEUX
TROIS-PALIS				SALLES-LAVALLETTE
VARS				SAUVIGNAC
VILHONNEUR				TATRE (LE)
VILLEBOIS-LAVALLETTE				TOUVERAC
VINDELLE				TOUZAC
VITRAC-SAINT-VINCENT				VAUX-LAVALLETTE
VOEUIL-ET-GIGET				VIGNOLLES
VOUTHON				VIVILLE
VOUZAN				VOULGEZAC
YVRAC-ET-MALLEYRAND				YVIERS

2. FORMULAIRE DE DECLARATION DE FEUX DE PLEIN AIR OU ECOBUAGE

Page 1/2

Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage

1 – Le demandeur (propriétaire ou ayant droit)

NOM – Prénom :

Propriétaire

Ayant droit

Adresse du domicile :

.....
.....

2 – Terrains concernés par le brûlage* :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite)m

* fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

3 – Période prévue pour le brûlage : Du ----/----/---- au ----/----/----

4 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage ⁽¹⁾

NOM(s) – Prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :

.....
.....

⁽¹⁾ Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.

5 – Motifs de la demande :

.....
.....

Fait, le

à :

Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les brûlages, au moins 3 jours ouvrés à l'avance.

Avant d'allumer un feu, vous devez consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour en téléphonant au 05.45.97.61.40 et vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – Avis du Maire : FAVORABLE
DEFAVORABLE

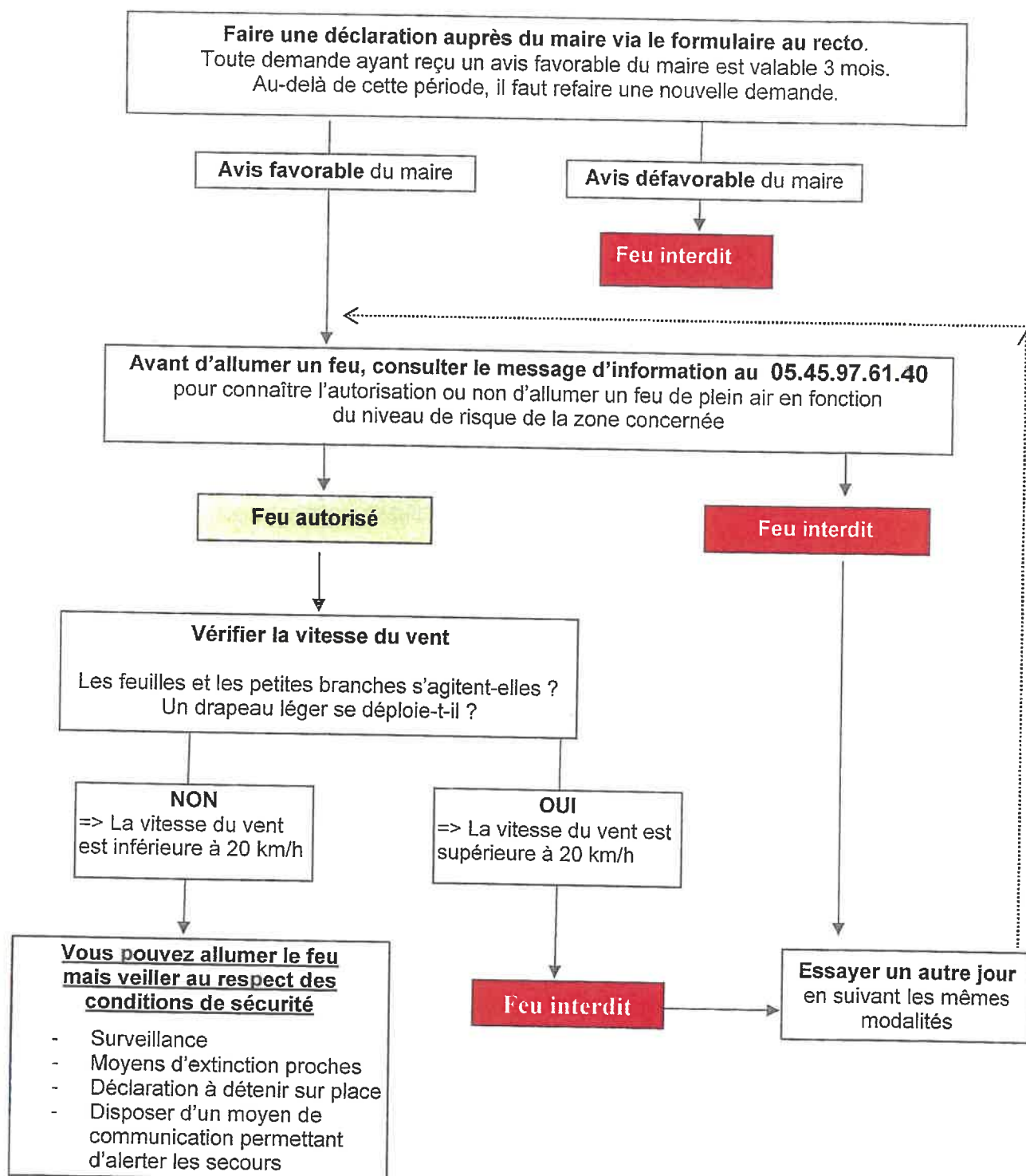
Motifs :

Date :

Signature

Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage

Modalités d'exécution d'un feu de plein air



Nota :

En cas de demande de secours, les sapeurs-pompiers éteindront le feu dans tous les cas (que le feu ait été autorisé ou interdit) et notamment dans les cas d'interdiction suivants :

- Si le niveau de risque l'interdit
- En cas d'absence de déclaration ou d'autorisation, même si le niveau de risque le permet

3. PRECONISATIONS GENERALES DE SECURITE

1 – RECOMMANDATIONS

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires ;
- Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au moins arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort).

Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes :

- les feuilles et les petites branches sont constamment agitées ;
- le vent déploie les drapeaux légers.

2 – PROTECTION DES RECOLTES – HABITATIONS et CONSTRUCTIONS

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont notamment interdits en zone d'habitat dense.

En outre, il est interdit de placer des meules ou des dépôts de pailles, foin, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, usines et bâtiments d'exploitations, des routes nationales ou départementales et emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire qui est notoirement dans l'impossibilité matérielle de se conformer à ces prescriptions.

Les objets ci-dessus désignés peuvent être placés dans les bâtiments ou dans les cours closes et renfermées de murs même à pierre sèche, d'une hauteur de 2 mètres au moins au dessus du sol. Ces dépôts intérieurs ne peuvent être faits qu'à une distance d'un mètre des murs de clôture.

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenant à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules implanté dans le rayon de 30 mètres ne devra pas dépasser 1 500 m³.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au moins. Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque groupe de meules devra être déchaumée.

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générale, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

3 – PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION D'UN ECOBUAGE

La mise en œuvre d'un écobuage doit respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Le cloisonnement des parcelles à écobuer en surfaces d'intervention inférieure à 4 ha ;
- Suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas ;
- Les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ne doivent pas porter de céréales à paille inflammable non récoltées ;
- La vitesse du vent doit être inférieure à 20 km/heure au moment de la mise à feu ;
- Présence, pendant toute l'opération d'écobuage, d'un personnel de surveillance et d'extinction muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- Extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu ;
- L'opération d'écobuage débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil.

Le matin du jour prévu pour l'écobuage, le bénéficiaire de l'opération devra consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Si le niveau de risque évolue à un niveau **modéré** au cours de la période pressentie pour l'opération d'écobuage, cette dernière sera obligatoirement reportée.

4. PRECONISATIONS DE SECURITE POUR LES FEUX D'ARTIFICE

Dispositions générales :

Un feu d'artifice doit être interdit dans les cas suivants :

- Lorsque le niveau de risque incendie pour le secteur auquel appartient la commune est de niveau exceptionnel ;
- A partir du niveau de risque « modéré », si le feu n'est pas tiré par un artificier qualifié C4-T2 ;
- Si une zone boisée est située à moins de 200 mètres du pas de tir ;
- Si un massif à risques figurant dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2007 est situé à moins de 300 mètres ;
- La présence de stockages de matières inflammables, d'entrepôts ou de chais d'alcool devra également être prise en compte.

Risques Incendie :

Précautions à la charge des artificiers :

- Disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir ;
- Annuler le tir du feu si le vent est supérieur à 53 Km/h.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes :

- La veille et le jour du tir, consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Au moins une semaine avant, informer le service de secours et d'incendie de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice ;
- Disposer de personnels dotés d'extincteurs afin de parer au tout début d'incendie provoqué par les retombées de matières incandescentes.

Risques aux personnes :

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes

- Faire respecter les distances de sécurité relatives aux produits pyrotechniques selon les indications fournies par l'artificier ;
- Installer des barrières pour interdire l'accès à la zone de tir et maintenir le public à distance réglementaire ;
- Mettre en place un service d'ordre.

5. PRECONISATIONS POUR LES AUTRES FEUX (Feux de joie, Feux de Saint-Jean, Feux de camp, carnivals, ...)

- Solliciter l'autorisation du maire de la commune concernée ;
- Consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- Prévoir un feu de volume raisonnable ;
- Déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public.
- Veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol en répandant une couche de sable suffisante sur les revêtements goudronnés ou sur les pelouses ;
- Respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;
- Interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 Km/h ;
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau ou d'extincteur ainsi qu'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;
- Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- S'assurer que les fumées ne seront pas cause d'accident, d'une gêne pour le voisinage, ou d'une route ;
- Faire surveiller en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisants jusqu'à l'extinction ;
- Repérer le poste téléphonique le plus proche afin d'alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin sur le 18 ou le 112.

NB : Rappelons que les feux ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du maire et que tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en approche du risque modéré.

6. TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES EN FONCTION DU NIVEAU DU RISQUE FEU DE FORET

Zones ou catégories	Types de feux	Qualité des personnes	Niveau de risque					
			Léger	Faible	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
Terrain situé à moins de 200 mètres d'une zone boisée	Plein air	Le propriétaire ou ses ayant droit	Soumis à déclaration préalable à la mairie	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés
		Autre personne						
Terrain situé hors zone boisée ou à plus de 200 mètres d'une zone boisée	Plein air	Le propriétaire ou ses ayant droit	Soumis à déclaration préalable à la mairie	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés
		Autre personne						
	Ecouage	Le propriétaire ou ses ayant droit	Soumis à déclaration préalable à la mairie	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés	Report obligatoire des feux autorisés
		Artificier qualifié C4-T2						
Feux d'artifice		Non artificier	INTERDIT si un massif à risques est situé à moins de 300 mètres		INTERDIT		INTERDIT	
			AUTORISE sous conditions (surveillance, moyens d'extinctions, vent < 53 Km/h)		INTERDIT		INTERDIT	
Autres types de feux (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camp, ...)			AUTORISE sous conditions (autorisation du maire, surveillance, moyens d'extinction, vitesse du vent)		INTERDIT		INTERDIT	
			AUTORISE si : Vitesse du vent < 20Km/h Surveillance permanente Moyens d'extinction proches Morcellement des parcelles		INTERDIT		INTERDIT	
Récoltes	Brûlages		AUTORISE si : Vitesse du vent < 20Km/h Surveillance permanente Moyens d'extinction proches Morcellement des parcelles		INTERDIT		INTERDIT	